



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 26/01/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/12/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

WIZPAPER

2B Rue du Choquet
BP 54003
62570 Wizernes

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G4\WIZPAPER (ex Arjowiggins)_Wizernes_0007001304\2_Inspections\2025 12 19_défense incendie
Code AIOT : 0007001304

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/12/2025 dans l'établissement WIZPAPER implanté 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes. L'inspection a été annoncée le 12/12/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente inspection est réalisée dans le contexte de la mise en liquidation judiciaire le 18 novembre 2025 de la société WIZPAPER, et a pour objet de faire le point sur la situation administrative du site, ses moyens de défense contre l'incendie, et le fonctionnement du barrage sur l'Aa.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WIZPAPER
- 2B Rue du Choquet BP 54003 62570 Wizernes
- Code AIOT : 0007001304
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société WIZPAPER exploite sur son site de Wizernes une usine de fabrication et transformation de papier (découpe et couchage), activité autorisée par arrêté préfectoral du 20 juillet 2001 complété par l'arrêté préfectoral complémentaire du 17 octobre 2012.

Ce site, anciennement exploité par la société ARJOWIGGINS, a été racheté en 2018 par la société WIZPAPER. Un arrêté préfectoral complémentaire du 14 septembre 2018 entérine le changement d'exploitant du point de vue de la réglementation des installations classées.

Le site comporte une machine à papier, des machines de finitions (coucheuse, coupeuse, bobineuse), des installations de stockages de matières premières et de produits finis, une chaufferie et une station d'épuration de type physico-chimique et biologique pour le traitement de ses effluents industriels.

La société WIZPAPER a été mise en liquidation judiciaire le 18/11/2025 et a arrêté la fabrication du papier. Toutefois, l'activité de transformation de papiers et cartons provenant de l'extérieur est maintenue sur le site par la société ONDULEXPRESS locataire d'une partie des locaux de la société WIZPAPER.

Au moment de la présente inspection, le site, propriété de la société WIZPAPER, est réparti en deux zones :

- le secteur Est qui correspond aux bâtiments dans lesquels la société ONDULEXPRESS poursuit l'activité de transformation du papier et cartons ;
- le secteur Ouest qui correspond aux anciennes installations liées à la fabrication du papier (machine à papier, entrepôts de stockage, chaufferie, station d'épuration). Ce secteur comporte également le barrage sur l'Aa qui est la propriété de la société WIZPAPER.

Dans l'attente d'un changement d'exploitant, la totalité du site est sous la responsabilité du liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les

informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

La présente inspection avait entre autre pour objet de faire le point sur les conditions de maintien de la bonne gestion du barrage sur l'Aa suite à la mise en liquidation judiciaire de la société WIZPAPER propriétaire du barrage, le fonctionnement de ce barrage ne faisant pas l'objet de prescriptions au titre des ICPE;

M. BREBAN, représentant la société ONDULEXPRESS, précise que sur les 6 vannes du barrage, 4 sont actuellement automatisées et 2 nécessitent encore une intervention humaine pour être manœuvrées. Le barrage fait partie des installations sous la responsabilité du liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN. Pour les 2 vannes restant à automatiser, un devis préalable aux travaux a été présenté par WIZPAPER au liquidateur judiciaire pour obtenir son accord pour l'engagement des travaux. A partir de l'obtention de cet accord, un délai de 8 semaines est nécessaire à la réalisation des travaux.

L'automatisation permet de gérer les mouvements des vannes en situation hydraulique normale de l'Aa. Par contre, en période de crues, une intervention humaine reste nécessaire compte tenu des temps trop longs d'ouverture des vannes en mode automatique.

M. BREBAN indique être en cours de discussion avec la société ARTEMIS, qui gère actuellement le barrage de la société RDM, en vue de son intervention également dans le cadre de la gestion du barrage de WIZPAPER en cas de crue. Dans ce cadre, la procédure d'intervention de la société ARTEMIS est en cours de finalisation ; elle doit notamment préciser les modes de remontées d'alerte à partir du dispositif VIGICRUE. Cette procédure devra en particulier intégrer les modes d'alerte et d'intervention en cas de défaillance de l'automate de gestion des vannes ; M. BREBAN indique que les dysfonctionnements de l'automate donnent lieu à des remontées d'alertes et qu'un

système d'alarme sonore et lumineuse est présent sur le barrage.

En cas de présence d'embâcles au niveau des vannes, l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN se rapprochera du SmageAa pour lui demander d'intervenir ; le SmageAa valide au cours de l'inspection cette procédure. Les modes de surveillance de l'état du barrage et de son encombrement devront être précisés avec la société ARTEMIS;

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Modifications	Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 1.5.1	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
3	Changement d'exploitant	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.5.5	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Cessation d'activité	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.5.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Accès	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.1.8	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
6	Mesures de protection contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.2.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Nature des installations	Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant **représenté par le liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN** est en cours de réflexion sur les modalités administratives à mettre en place suite à la liquidation judiciaire, notamment pour les conditions de cessation d'activité et de changement d'exploitant pour la partie restante en activité.

Les dispositions relatives à la sécurité du site restent à confirmer, notamment sur les aspects de la défense contre l'incendie et de la surveillance des installations.

L'ensemble du site reste, dans l'attente d'un changement d'exploitant, **sous la responsabilité du**

liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN, et l'arrêté complémentaire du 17/10/2012 reste applicable à l'ensemble du site.

Copie du présent rapport sera envoyée à M. BREBAN représentant la société ONDULEXPRESS.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature des installations

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature			
Prescription contrôlée :			
Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées			
Libellé en clair de l'installation	Capacité	Rubrique de classement	Régime
Fabrication de papier, carton	631 t/j 155 000 t/an	2440	A
Transformation de papier, carton. La capacité de production étant supérieure à 20 t/j	Couchage : 970 t/j, 233 000 t/an Découpe : 555 t/j, 135 000 t/an	2445.1	A
Utilisation et détention de substances radioactives. La valeur Q est égale ou supérieure à 10^4	Kr ⁸⁵ sous forme de 11 sources scellées Q = $213 \cdot 10^5$	1715.a.2	A
Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public.	39 732 m ³	1530.2	E

Le volume susceptible d'être stocké étant :			
2. supérieur à 20 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³			

.../...

Constats :

Constats du 26/11/2025 :

M. BREBAN représentant la société ONDULEXPRESS indique que l'activité de production de papier (rubrique 2440) a cessé depuis la liquidation judiciaire de la société WIZPAPER, et que les personnels en charge de cette production (environ 140 personnes) ne sont plus présents sur le site.

Seuls sont présents les personnels de la société ONDULEXPRESS qui réalise la transformation du papier (onduleuse, collage, découpe, impression). Cette société est locataire de la partie des locaux affectée à la transformation du papier (rubrique 2445.1) et au stockage des matières premières et des produits finis (rubrique 1530.2).

Les sources scellées radioactives sont toujours présentes sur le site ; M. BREBAN représentant la société ONDULEXPRESS précise qu'elles font partie des installations gérées par le liquidateur judiciaire.

Une visite de terrain est effectuée mais limitée à la partie actuellement dédiées aux activités de transformation de papier de la société ONDULEXPRESS ; l'ensemble du site est sous la responsabilité du liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN.

La partie visitée est constituée des bâtiments accolés repérés par les dénominations suivantes :

- "bâtiment 6" (3 672 m²) pour le stockage des produits finis cartons sous formes de plaques ;
- "bâtiment finitions" (25 311 m²) qui abrite une onduleuse et 4 lignes de finitions (découpe, collage, pliage, impression) ;
- "bâtiment de stockage" (5 940 m²) pour le stockage des matières premières sous forme de bobines.

M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS indique qu'il stocke actuellement un total d'environ 15 000 m³ de papier et cartons avant et après transformation, et qu'à terme, le volume sera d'au maximum 19 000 m³.

En ce qui concerne les réseaux et énergies nécessaires à la production d'ONDULEXPRESS, M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS indique qu'il peut utiliser jusqu'en juin 2026 les postes électriques et de gaz existants et jusqu'à présent affectés à la société WIZPAPER.

A terme, la société ONDULEXPRESS aura besoin d'une nouvelle chaudière en remplacement de la chaudières actuelle qui était utilisée par WIZPAPER. Dans l'attente de la mise en service de cette nouvelles chaudière, M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS indique qu'il aura besoin d'utiliser une chaudière de location (voir point de contrôle relatif au porter à connaissance).

Les activités de transformation de papier génèrent des eaux de lavage et des eaux de collage ; M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS indique que la station d'épuration actuelle de la société WIZPAPER ne sera plus utilisée, mais que les rejets aqueux seront réorientés vers une cuve à vidanger.

Constats du 19/12/2025 :

Situation inchangée par rapport aux constats du 26/11/2025

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/12/2012, article 1.5.1

Thème(s) : Risques chroniques, Porter à connaissance

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Constats du 26/11/2025 :

M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS indique qu'il envisage l'installation d'une nouvelle chaudière d'environ 10 MW en remplacement des chaudières actuelles qui servaient aux activités de la totalité du site (fabrication et transformation de papier).

Dans l'attente de la mise en service de cette nouvelle chaudière, l'exploitant utilisera une chaudière de location pendant une période estimée à 8 mois environ.

L'inspection rappelle au représentant d'ONDULEXPRESS la nécessité de procéder dans un premier temps au changement d'exploitant pour la partie du site qu'il envisage de reprendre et ensuite de porter à la connaissance du préfet les modifications des conditions d'exploitation des installations avec tous les éléments nécessaires relatifs aux impacts et dangers générés par ces modifications.

Constats du 19/12/2025 :

L'inspection constate la réalisation de travaux d'installation d'une chaudière au niveau du bâtiment 6 occupé par l'activité d'ONDULEXPRESS. Ces travaux constituent une modification des conditions d'exploitation du site qui n'a pas été portée à la connaissance du préfet.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.5.5

Thème(s) : Risques chroniques, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Constats :

Constats du 26/11/2025 :

L'activité de transformation de papier reprise dans l'arrêté préfectoral du 17/10/2012 autorisant les activités de la société WIZPAPER, est actuellement réalisée par la société ONDULEXPRESS qui loue une partie des locaux de WIZPAPER.

Un changement d'exploitant est nécessaire pour entériner cette nouvelle situation.

Pour ce faire, deux options se présentent :

- le transfert total de l'AP du 17/10/2012 de WIZPAPER au profit d'ONDULEXPRESS. Cette procédure présente l'avantage d'être rapide à mettre en place et permet à ONDULEXPRESS de bénéficier immédiatement des droits acquis par WIZPAPER au titre de l'arrêté préfectoral du 17/10/2012. Par contre elle confère à ONDULEXPRESS la responsabilité de la totalité de l'ancien site WIZPAPER, et notamment celle de réaliser la cessation d'activité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt pour les sortir du périmètre ICPE d'ONDULEXPRESS.
- la séparation physique des deux parties du site avec transfert partiel de l'autorisation de WIZPAPER envers ONDULEXPRESS. Celle-ci est réalisable dans les conditions définies par l'article L 181-15-1 du code de l'environnement . Il appartiendrait dans ce cas à la société ONDULEXPRESS de fournir un dossier permettant d'évaluer la caractéristique substantiel ou non des modifications engendrées par cette séparation.

Dans les deux cas, il y a lieu de produire ces éléments dans les meilleurs délais.

Dans l'attente du transfert partiel ou total de l'autorisation, l'arrêté préfectoral du 17/10/2012 reste applicable aux installations utilisées par ONDULEXPRESS.

Constats du 19/12/2025 :

La situation est inchangée par rapport aux constats du 26/11/2025, M. BREBAN représentant la société ONDULEXPRESS étant toujours en cours de réflexion sur l'option à choisir. Dans l'attente d'un changement d'exploitant, l'ensemble du site reste sous la responsabilité de la société WIZPAPER représentée par le liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

M. BREBAN représentant la société ONDULEXPRESS devra, si il souhaite pouvoir bénéficier d'un transfert total ou partiel de l'autorisation de WIZPAPER, transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois les éléments nécessaires à la procédure de changement d'exploitant en fonction du choix qu'il aura fait entre les deux possibilités reprises dans le constat du présent point de contrôle. **Le présent rapport est donc transmis au représentant de la société Ondulexpress pour suite à donner sur ce point.**

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Cessation d'activité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 1.5.6

Thème(s) : Risques chroniques, Cessation d'activité

Prescription contrôlée :

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement;

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1. De plus, le site doit être remis en état pour un usage industriel.

Constats :

Constats du 26/11/2025 :

Les activités liées à la fabrication du papier ont cessé depuis la liquidation judiciaire de la société WIZPAPER ; ces activités étaient regroupées sur la partie Ouest du site (machine à papier, pulpeurs, dépôts de vieux papiers, chaufferie, station d'épuration).

M. BREBAN représentant la société ONDULXPRESS indique sa volonté de ne conserver que les installations nécessaires à la transformation du papier par la société ONDULXPRESS.

Deux solutions se présentent :

- le transfert total de l'AP du 17/10/2012 de WIZPAPER au profit d'ONDULXPRESS. Cette procédure présente l'avantage d'être rapide à mettre en place et permet à ONDULXPRESS de bénéficier immédiatement des droits acquis par WIZPAPER au titre de l'arrêté préfectoral du 17/10/2012. Par contre elle confère à ONDULXPRESS la responsabilité de la totalité de l'ancien site WIZPAPER, et notamment celle de réaliser la cessation d'activité de l'ensemble des installations mises à l'arrêt pour les sortir du périmètre ICPE d'ONDULXPRESS.
- la séparation physique des deux parties du site avec transfert partiel de l'autorisation de WIZPAPER envers ONDULXPRESS. Celle-ci est réalisable dans les conditions définies par l'article L 181-15-1 du code de l'environnement . Il appartiendrait pour cela, à la société ONDULXPRESS, de fournir un dossier permettant d'évaluer la caractèrè substantiel ou non des modifications engendrées par cette séparation. Dans le cas d'une cessation d'activité de la partie non reprise par ONDULXPRESS, la procédure incomberait alors au liquidateur judiciaire représentant la société WIZPAPER.

Dans les deux cas, il y a lieu de produire ces éléments dans les meilleurs délais.

Dans l'attente du transfert partiel ou total de l'autorisation, l'arrêté préfectoral du 17/10/2012 de WIZPAPER reste applicable aux installations utilisées par ONDULXPRESS.

Constats du 19/12/2025 :

La situation est inchangée par rapport aux constats du 26/11/2025, **M. BREBAN représentant la société ONDULXPRESS** indique être toujours en cours de réflexion sur l'option à choisir.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN devra transmettre à l'inspection dans un délai de 1 mois les éléments nécessaires à la procédure de cessation d'activités en fonction du choix qui aura fait entre les deux possibilités reprises dans le constat du présent point de contrôle.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Accès

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.1.8

Thème(s) : Risques chroniques, Accès

Prescription contrôlée :

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes

autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

Constats :

Constats du 19/12/2025 :

L'accès principal du site, localisé à proximité du barrage sur l'Aa, est fermé aux véhicules par un portail que l'exploitant maintient verrouillé. L'accès piétons est maintenu et équipé d'un portillon avec code d'accès.

M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS indique que l'accès aux installations dédiées à l'activité de la société ONDULEXPRESS se trouve au niveau de la rue Pierre Mendès France à l'Est du bâtiment de stockage.

Les installations de la société ONDULEXPRESS fonctionnent 24 h/ 24 du lundi 5h au samedi 5h. Le site est fermé le week-end sans présence humaine.

M. BREBAN indique que pendant les jours de fonctionnement, le portail est ouvert le matin et fermé le soir ; l'accès ne fait pas l'objet d'une surveillance spécifique de la part de l'exploitant.

Cette absence de surveillance pendant les période d'ouverture du portail constitue une non-conformité vis-à-vis des prescriptions du présent article.

Il est rappelé que dans l'attente du transfert partiel ou total de l'autorisation, l'arrêté préfectoral du 17/10/2012 de WIZPAPER reste applicable aux installations utilisées par ONDULEXPRESS.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Mesures de protection contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2012, article 7.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Moyens de secours

Prescription contrôlée :

.../...

Le site sera doté :

- de 4 poteaux incendie (donnant chacun 60 m³/h sur 2 heures). L'alimentation de ces hydrants devra constituer un réseau bouclé. Le débit d'eau de 240 m³/h ne devra pas être diminué ni :
 - par le fonctionnement des Robinets d'Incendie Armés (R.I.A.). L'alimentation des R.I.A. devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
 - par le fonctionnement du réseau sprinckler existant et prévu dans les nouveaux bâtiments. L'alimentation de ce réseau devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau ;
- par les besoins en eau de la production.

.../...

- d'un réseau d'arrosage automatique qui couvrira au moins l'ensemble du bâtiment principal.

.../...

Constats :

Constats du 19/12/2025 :

- Poteaux incendie :

M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS indique que des essais de pression sur les 4 poteaux incendie ont été récemment réalisés mais qu'il ne dispose pas des résultats au moment de la présente inspection.

Le SDIS demande que l'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN de lui transmette ces résultats et précise qu'il y a lieu de vérifier que les essais ont bien été réalisés avec fonctionnement en simultané des 4 poteaux incendie.

- Réseau d'arrosage automatique :

Les installations couvertes par le réseau d'arrosage automatique (sprinklage) sont principalement situées dans la partie occupée par la société ONDULEXPRESS pour la transformation du papier. M. BREBAN représentant ONDULEXPRESS n'est pas en mesure au moment de l'inspection de présenter un plan détaillé du réseau de sprinklage.

Le réseau de sprinklage est alimenté à partir d'une prise d'eau directe dans l'Aa située à une cinquantaine de mètres en amont du barrage.

Le fonctionnement du sprinklage est donc directement lié à la bonne gestion du barrage.

Un point spécifique sur le maintien du bon fonctionnement du barrage est repris dans le rapport de la présente inspection dans le cadre des "constats hors points de contrôles".

M. BREBAN interroge sur la nécessité de maintenir le sprinklage dans le cadre des activités d'ONDULEXPRESS.

Le SDIS précise que c'est essentiellement la surface des bâtiments non recoupés qui détermine les besoins en eau d'extinction et la nécessité d'un système d'extinction automatique.

Il est demandé à M. BREBAN représentant la société ONDULEXPRESS de dimensionner ses besoins en eau au travers d'un calcul selon le guide technique D9 actualisé par rapport à la nouvelle situation du site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant représenté par le liquidateur judiciaire Maître Emmanuel MALFAISAN transmettra au SDIS et à l'inspection des installations classées :

- les résultats des derniers essais de débit/pression réalisés sur les 4 poteaux incendie qui couvrent le site ;
- le calcul de dimensionnement des besoins en eau selon le guide technique D9 actualisé par rapport à la nouvelle situation du site.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois